



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HOPI GIDIC ...
n° A / GST3 /

ARRIVEE le 28 JUIN 2010

Destinataire : C. Clos
 attribution info
Copie :

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

Tél. : 91.15.69.35

n°139- 2010 PC

Marseille le 21 juin 2010

**ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
A LA COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE POUR SON INSTALLATION DE
RECUPERATION DU SOUFRE PAR PROCEDE « CLAUSS**
DANS SA RAFFINERIE DE BERRE L'ETANG

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement.

VU l'arrêté préfectoral n° 54-2005 A du 6 juillet 2005 autorisant La COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE à exploiter l'unité dénommée « Claus » dans sa raffinerie de Berre-l'Étang,

VU le dossier de demande de modification de l'installation de récupération du soufre par procédé Claus présenté par la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, transmis par le courrier HSEI SP 13 du 7 novembre 2008.

VU le courrier complémentaire présenté par la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE en date du 2 décembre 2009.

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 mars 2010;

VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 29 mars 2010,

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 mai 2010,

Considérant le bien-fondé au plan environnemental de l'adjonction de la technologie SCOT sur les unités Claus de la raffinerie CPB.

Considérant les conclusions de l'analyse de risques, démontrant l'absence d'augmentation des potentiels de danger de l'unité,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1

La COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (entité Raffinerie) dont le siège social est situé chemin départemental 54 à BERRE L'ETANG (13130), est autorisée à modifier son installation de récupération du soufre par procédé Claus conformément au dossier transmis par le courrier HSEI SP 13 du 7 novembre 2008 complété le 2 décembre 2009.

Le rendement global de l'installation de récupération du soufre modifiée (procédé CLAUS + SCOT) est de 99,5 %.

ARTICLE 2

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral N°54-2005 A du 6 juillet 2005, est modifié de la façon suivante pour les rubriques 1110-2, 1111-3c, 1136-A-2-c) et 1136 B-c), 1173, 1416.

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé	Volume d'activité
1110	2	A	Très toxique (fabrication industrielle de substance et préparation) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exception de celles visées nominativement ou par famille dans d'autres rubriques – La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	2,024 t
1111	3	D	Très toxique (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exception de celles visées nominativement ou par famille dans d'autres rubriques et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés - gaz ou gaz liquéfiés, quantité totale présente supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 50 kg	29 kg
1136	A-2-c	DC	Emploi ou stockage de l'ammoniac A - Stockage La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg c) supérieure ou égale à 150kg mais inférieure à 5 tonnes	0,206 t
1136	B-c	DC	Emploi ou stockage de l'ammoniac B - Emploi – La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant c) supérieure à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	0,206 t
1173		NC	Dangereux pour l'environnement B - toxique pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exception de celles visées nominativement ou par famille dans d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	7,1 t
1416		D	Hydrogène (stockage ou emploi de l')	0,516 t

ARTICLE 3

L'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral N°54-2005 A du 6 juillet 2005, est modifié de la façon suivante pour les rubriques 1110-2, 1111-3c, 1136-A-2-c) et 1136 B-c), 1173, 1416.

Craqueur catalytique FCC2 :

La rubrique 1110-2, fabrication industrielle de produits très toxiques est portée de 0,053 tonnes à 0,057 tonnes.

Unité U 46 (CLAUS+SCOT) :

Le tableau est remplacé par :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé	Volume d'activité
1111	3	D	Très toxique (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exception de celles visées nominativement ou par famille dans d'autres rubriques et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés - gaz ou gaz liquéfiés, quantité totale présente supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 50 kg	29 kg
1136	A-2-c B-c	NC	Emploi ou stockage de l'ammoniac A - Stockage La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg c) supérieure ou égale à 150kg mais inférieure à 5 tonnes. B - Emploi - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant c) supérieure à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	0,100 t
1173		NC	Dangereux pour l'environnement B - toxique pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exception de celles visées nominativement ou par famille dans d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	7,1 t
1416		NC	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg mais inférieure à 1 t	1kg
1523	A	A	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) A - fabrication industrielle, transformation et distillation. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2,5 tonnes	248 t
1523	C - 2 - a)	A	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) C - Emploi et stockage 2 - soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 500 tonnes	1 957 t
2910	B	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4 B - lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,4 MW	15MW

ARTICLE 4

L'exploitant

➤ met en place, avant le démarrage du SCOT :

- un analyseur sur les eaux de fond de la colonne de stripping C8901 mesurant la teneur en ions NH₄⁺ des eaux strippées,
- un système de détournement des eaux de lavage du SCOT vers le bac de slops T3002 afin de gérer les dérèglages,

- une procédure de gestion des situations dégradées pour minimiser l'apport d'azote ammoniacal à la station de traitement des eaux. Cette procédure précise notamment les conditions dans lesquelles les bacs de slops peuvent être renvoyés à la station de traitement des eaux et les paramètres de détournement liés à l'analyse des eaux du fond de la colonne de stripping.
- améliore les performances de l'unité Sour Water Stripper U089, conformément à l'étude réalisée sur les capacités de condensation au niveau des aéroréfrigérants E8902.

ARTICLE 5

Le site est soumis à la surveillance de la Police, des services de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par l'article L.514-1 ou L.541-46 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Berre l'Etang,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, X
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet de la Préfecture,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA
 - Le Directeur Départemental de la Protection des Populations-Pôle coordination de la prévention et de la planification des risques,
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 121 JUN 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET



